

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.825 du 9 novembre 1998

A. 79.123/XI-4597

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. PICARD, avocat,
 avenue de Spa 41
 4800 Verviers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 juin 1998 par XXX,
qui tend à la suspension de l'exécution de la décision
confirmative de refus de séjour prise à son égard par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
le 30 avril 1998;

Vu la requête introduite le même jour par le même
requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observa-
tions de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 fixant l'af-
faire à l'audience du 8 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART loco Me M. PIRARD, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 6 décembre 1991, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être de nationalité XXX et être né le 10 août 1960; que cette qualité lui a été définitivement refusée le 25 août 1992; qu'il a introduit sous une autre identité le 16 octobre 1992, une deuxième demande d'asile qui a été définitivement rejetée le 7 mars 1996; que, toujours dépourvu de tout document d'identité, il s'est une troisième fois déclaré réfugié le 17 novembre 1997, a été entendu le 21 novembre 1997 à l'Office des étrangers en XXX avec l'assistance d'un interprète, a fait l'objet le 12 février 1998 d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondée sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, a frappé cette décision d'un recours urgent, a rempli apparemment seul et en français le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et a été entendu au Commissariat général le 7 avril 1998 en XXX avec l'assistance d'un interprète en

présence d'un collaborateur de son conseil; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 30 avril 1998 en ces termes :

" L'intéressé a demandé l'asile une première fois le 6 décembre 1991. Sa demande a été déclarée définitivement irrecevable par l'Office des étrangers le 25 août 1992. Il a introduit une deuxième demande sous un autre nom (CG 92/40777, SP : n°4.240.024), le 16 octobre 1992, également rejetée définitivement le 7 mars 1996. Une nouvelle demande d'asile a été faite par l'intéressé sur base d'éléments nouveaux le 17 février 1998. Ceux-ci consistent, selon les dernières déclarations de l'intéressé en deux arrestations arbitraires qui auraient eu lieu après son retour à XXX en janvier 1997 et en juin 1997.

Il a en outre produit divers documents: l'un daté de 1991 qui concerne les faits relatés à l'appui de sa première demande d'asile, l'autre daté de 1997 qui émane du S. et divers courriers privés.

Force est de constater que la première arrestation subie par l'intéressé en janvier 1997 soit avant le changement de régime dans XXX, ne peut être actuellement prise en considération puisque les agents de persécution (soit les agents du S. au service de feu XXX), n'existent plus. Le document daté de 1991 n'est pas non plus pertinent puisqu'il émane des mêmes anciens agents de persécution.

A l'appui de la présente demande, il faut relever que l'intéressé prétend être membre de l'U. depuis 1989 et ajoute qu'il est militant actif alors qu'il n'avait aucunement mentionné cette affiliation au cours de sa première demande. De surcroît, il méconnaît des données fondamentales concernant l'U. notamment concernant la période de la clandestinité, la structure du parti, le siège de celui-ci, les raisons des scissions en son sein. Ces éléments ne permettent pas d'ajouter foi à l'implication politique au sein de l'U. avancée par le requérant.

En outre, l'intéressé ignore l'événement qui s'est déroulé à XXX le 3. en présence du P. et ne sait pas dans quel but une marche a été organisée par l'U. ce jour-là précisément: cela permet de penser que l'intéressé n'était pas à XXX ledit 3., les importantes festivités étant à ce point notoires qu'elles n'auraient pu être ignorées dans le chef d'un manifestant de l'opposition.

Tout ceci nuit à la crédibilité générale du récit de sorte qu'il ne saurait être ajouté foi aux propos de l'intéressé.

Enfin, le mandat d'amener émis le 10 janvier 1997 a toutes les apparences d'un faux puisque les dates ont été corrigées (effacements et surimpressions); quant aux lettres, il s'agit de courriers privés dépourvus de toute force probante.

Finalement, l'intéressé a déjà tenté de tromper les autorités belges en faisant usage lors d'une autre demande d'une autre identité.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoiqu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 12 février 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation de "l'article 1er § 5 de la Convention de Genève définissant les causes de cessation du statut et précisant que «les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures»", en ce que le Commissaire général adjoint "motive sa décision en précisant notamment que «... la première arrestation subie par l'intéressé en janvier 1997, soit avant le changement de

régime dans XXX, ne peut actuellement être prise en considération puisque les agents de persécution n'existent plus ...»", alors "qu'au vu de l'instabilité politique et de l'absence complète de pouvoir judiciaire au XXX, il ne peut être exclu que les autorités en place ne soient en mesure d'apporter au requérant la protection qu'il solliciterait, s'il venait à être victime de représailles de la part de ses anciens bourreaux XXX, (...) que le P. a suspendu l'activité des partis politiques et interdit les rassemblements, que les partisans de T. ont été arrêtés lors de manifestations, que T. lui-même fut récemment arrêté, que pour rappel le requérant est membre actif de l'U. et que le traitement lui infligé au XXX sont la résultante de cette appartenance";

Considérant que l'article 1er, section C, § 5, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, dispose que cette Convention cessera d'être applicable à une personne à laquelle la qualité de réfugié a été reconnue "si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité"; que le demandeur n'a pas été reconnu réfugié antérieurement à la décision attaquée, de sorte que la disposition dont la violation est alléguée ne lui est pas applicable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen ainsi libellé :

" Attendu que par ailleurs, Monsieur le Commissaire général met en doute l'appartenance du requérant à l'U.

Que cependant, les pièces produites par le requérant et déposées au dossier, à savoir un mandat d'amener et un avis de recherche le concernant font effectivement état de ce que le requérant est recherché par les forces de l'ordre de par son appartenance à l'U.;

Qu'il soutient que le requérant ignore tout de la marche qui s'est déroulée en date du 3. alors même que le requérant a exposé que suite à cette marche il avait été blessé et avait été emprisonné et soigné dans l'hôpital de M.";

Considérant que le moyen, qui n'indique pas de disposition légale dont le demandeur soutiendrait que la décision attaquée l'aurait violée, n'est pas recevable ni, partant, sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de "l'article 196 du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié" et du défaut de motivation légale de la décision attaquée en ce que celle-ci "jette un doute sur les convocations policières produites par le requérant", dans lequel il soutient "qu'en tant qu'institution spécialisée, le C.G.R.A. dispose de tous les moyens nécessaires pour vérifier le caractère réel ou faux d'une convocation à la police; qu'en jetant le doute sur ces convocations, Monsieur le Commissaire général ne remplit pas son rôle et ne motive dès lors pas sa décision; que l'article 196 du Guide des Procédures précité impose d'accorder le bénéfice du doute; qu'il s'agit en réalité d'un problème de fond et non d'un problème de recevabilité, rendant la décision attaquée mal motivée en ce que Monsieur le Commissaire général n'explique pas en quoi l'ensemble de ses constatations se rattacherait aux conditions d'irrecevabilité prévues par l'article 52 de la loi du 15.12.1980";

Considérant que le Guide des procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne constitue pas un texte légal ou réglementaire dont la méconnaissance ouvre un recours au Conseil d'Etat;

qu'en tant qu'il vise une disposition de ce Guide, le moyen n'est pas recevable ni, partant, sérieux; que, pour le surplus, la décision attaquée a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, déduire le caractère frauduleux et manifestement non fondé de la demande d'asile du demandeur et lui appliquer dès lors l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des seuls motifs, non contestés par le moyen, aux termes desquels l'imprécision des réponses données par le demandeur à propos des questions qui lui ont été posées sur les données fondamentales de la structure générale du parti politique dont il se prétend militant remet en cause son affiliation à ce parti et ses activités en son sein, et le fait que "l'intéressé a déjà tenté de tromper les autorités belges en faisant usage, lors d'une autre demande, d'une autre identité"; que le moyen n'est pas davantage sérieux à cet égard;

Considérant que le demandeur prend un quatrième moyen de la violation du "principe de bonne administration" en ce que "Monsieur le Commissaire général n'a pas cru bon de vérifier l'authenticité des pièces déposées, se contentant de jeter un doute sur l'authenticité, ce qui est bien évidemment insuffisant pour prendre une décision d'irrecevabilité";

Considérant que la partie adverse a vérifié l'authenticité du mandat d'amener émis le 10 janvier 1997 produit par le demandeur et a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître le principe de bonne administration, estimer qu'il "a toutes les apparences d'un faux puisque les dates ont été corrigées (effacements et surimpressions)", effacements et surimpressions dont le demandeur ne conteste pas l'existence dans sa requête; que, quant aux correspondances familiales déposées par le

demandeur et émanant de son père, la décision attaquée n'en met pas l'authenticité en doute mais estime qu'elles sont dépourvues de force probante en raison de leur caractère privé; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le neuf novembre 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. MESSINNE.